

DECRET N° 86-95 du 10 Mars 1986

portant transmission au Comité
Permanent de l'Assemblée Nationale
Révolutionnaire pour autorisation
de ratification, de la Convention
Internationale des Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 86-89 du 7 Mars 1986 chargeant le Camarade Romain VILON-GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République ;
- VU les documents de base à savoir, les Statuts de l'Union Internationale des Télécommunications et les Règlements de cette Union adoptés à NAIROBI en 1982 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Mars 1986,

DE C R E T E :

Le projet de décision dont la teneur suit sera présenté au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et par le Ministre de l'Information et des Communications qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades Membres du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,

la ratification par la République Populaire du Bénin de la Convention Internationale des Télécommunications signée à NAIROBI en 1982 implique un certain nombre d'obligations et d'avantages.

.../...

OBLIGATIONS

La République Populaire du Bénin devra s'acquitter de ses engagements financiers à l'égard de l'Union Internationale des Télécommunications.

AVANTAGES

Il y a des avantages qui sont attachés à cette appartenance mais, le BENIN ne pourra en jouir pleinement qu'après le dépôt de ses instruments de Ratification.

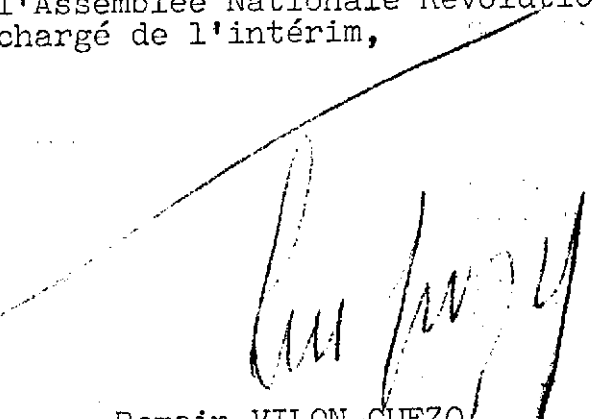
Au nombre de ces avantages, citons notamment :

- la participation aux Conférences de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- l'Eligibilité au Conseil d'Administration ;
- la présentation des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les Organes Permanents de l'Union ;
- le droit de tous les Etats Membres à une voix à toutes les réunions des Comités Consultatifs Internationaux et, s'il fait partie du Conseil d'Administration, à toutes les sessions de ce Conseil ;
- le droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

En vue de faire bénéficier très tôt notre Pays des avantages précités, il conviendrait que la République Populaire du Bénin procède à la ratification de la Convention Internationale des Télécommunications.

Fait à COTONOU, le 10 MARS 1986

pour le Président de la République,
le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire,
chargé de l'intérim,

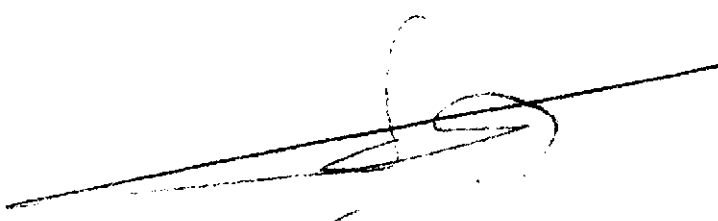


Romain VILON-GUEZO

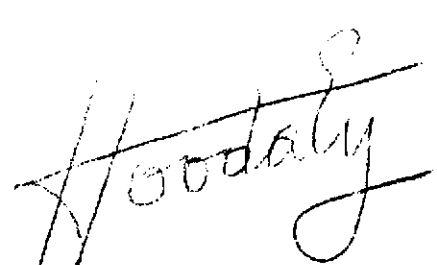
.../...

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de l'Informa-
tion et des Communications



Frédéric AFFO



Ali HOUDOU

Ampliatiions : PR 4 SA/CC/PRPB 2 CP/ANR 20 CPC 2 SGCEN 2 PPC 2
MAEC-MIC 2.-